

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-007

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Grosse Ile tenue le 12 septembre 2016 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2016-007 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Miles Clarke
Appuyé par Jessica Goodwin
Et résolu unanimement

QUE le règlement numéro 2016-007 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 50 km/h sur les chemins municipaux situés sur le territoire de la Municipalité de Grosse Ile, tel que précisé à l'annexe A.
- b) Excédant 70 km/h sur le chemin North, tel que précisé à l'annexe A.

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par l'entrepreneur qui a le contrat d'entretien des chemins de la Municipalité de Grosse Ile.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Ce règlement abroge tout règlement et toute résolution précédents du même ordre.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Maxine Matthews
Adjointe Administrative

AVIS DE MOTION : Le 12 septembre 2016

ADOPTION : Le 3 octobre 2016

PUBLICATION : Le 20 juillet 2017